



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 3 octobre 2023

Réf : 2023-04724

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA VIGNOBLES LUC SCHWEITZER
Château BOURDIEU
33390 BERSON

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2023 de l'établissement de la société SCEA VIGNOBLES LUC SCHWEITZER, implanté Château BOURDIEU à BERSON (33390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence d'un rejet d'effluents vinicoles, depuis l'exutoire de la station d'épuration du site, a été constatée au niveau du fossé du chemin communal « Le Bourdieu » sur 180 mètres, longeant le site mais aussi du fossé de la route départementale RD137 sur une trentaine de mètres et a initié l'inspection de l'établissement de la société VIGNOBLES LUC SCHWEITZER.

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA VIGNOBLES LUC SCHWEITZER
- Château BOURDIEU - 33390 BERSON
- Siret : 32849770600023
- Code AIOT dans GUN : 0053317659
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIGNOBLES LUC SCHWEITZER réalise des activités de préparation, conditionnement de vins à hauteur de 8000 hl/an.

À ce titre, ce site relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site de préparation et conditionnement de vins de la société VIGNOBLES LUC SCHWEITZER est implanté au lieu-dit « Château BOURDIEU », à environ 2 kilomètre au nord-est du bourg de BERSON.

Le site est implanté sur les parcelles 513 et 514 de la section cadastrale B et couvre une surface d'environ 7700 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Eau

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du vendredi 29 septembre 2023 a permis le constat d'un rejet d'eaux résiduaires industrielles au milieu naturel, en sortie de la station d'épuration.

L'établissement de la société SCEA VIGNOBLES LUC SCHWEITZER est une installation classée pour la protection de l'environnement. À ce titre, cette société doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)*.

Ainsi, il lui reviendra de justifier que la filière de traitement de ses eaux résiduaires industrielles est dimensionnée à l'activité actuelle du site (8000 hl/an) et permet de respecter les valeurs limites d'émission prescrites en sortie de l'établissement.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'établissement de la société SCEA VIGNOBLES LUC SCHWEITZER (Siret : 32849770600023) a fait l'objet d'une déclaration initiale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement le 15 mars 2013 (rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées), pour une activité de 3500 hl/an. Le récépissé BL647 a été délivré par la sous-préfecture de BLAYE, le 3 juillet 2013. Ce même établissement a fait l'objet d'une déclaration de modification : - le 2 février 2015, relative à une augmentation de production à 5304 hl/an, à la consommation d'eau du site pour cette activité (500 m ³ /an) et à la station d'épuration du site composée de 2 cuves de

stockage de 80 m³ chacune et d'une cuve de traitement de 60 m³ ; le récépissé BL709 a été délivré, le 3 février 2015,
- le 8 novembre 2016, relative à l'extension d'un cuvier et d'un auvent de réception vendanges (dossier 201700023),
- le 7 décembre 2018, relative à l'augmentation de l'activité de préparation, conditionnement de vins à 8000 hl/an (dossier 201900347).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats :

La dernière déclaration de modification 7 décembre 2018 ne comporte pas l'ensemble des informations attendues relatives à l'exploitation du site, pour une activité de production de vins de 8 000 hl/an : la consommation annuelle d'eau n'a pas été actualisée, tout comme les conditions de collecte et de traitement des eaux résiduaires industrielles et la justification d'un dimensionnement de la station d'épuration au volume d'activité à 8 000 hl/an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Constats :

En amont de l'exutoire de rejet de la station d'épuration, la présence d'un rejet datant de plusieurs jours a pu être constatée au niveau du fossé du chemin communal. L'exploitant a indiqué qu'au débit des vendanges, vers le 19 septembre 2023, la séparation des réseaux n'a pas été correctement mise en œuvre (permutation des repères des réseaux) et a conduit à un rejet d'environ 4 m³ d'eaux résiduaires industrielles issues du lavage d'une vendangeuse en fin de journée.

Cette pollution accidentelle n'a pas fait l'objet de la déclaration à l'inspection des installations classées, obligatoire, conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Par ailleurs, entre le jour de ce rejet et le 29 septembre 2023, aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant visant à nettoyer la portion de fossé affectée par ce rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;

- température : < 30° C.

(...).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DB05 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les caractéristiques des effluents avant rejet n'ont pu être consultées. L'exploitant indique qu'une analyse des eaux résiduaires industrielles rejetées au milieu naturel a été réalisée quelques mois auparavant sans être en mesure de la présenter.

Les eaux résiduaires industrielles rejetées le jour de l'inspection, au niveau de l'exutoire de rejet de la station d'épuration du site étaient noirâtres. Une bouteille, remplie par l'exploitant lors de l'inspection, a permis d'apprécier la couleur et la turbidité de ces eaux résiduaires industrielles. A leur vue, le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux prescrites n'est pas certain.

À l'aval de l'exutoire, le fossé présente un écoulement noirâtre et odorant.

L'exploitant a précisé que la station d'épuration était positionnée en fonctionnement « traitement rapide » et ne semblait pas dysfonctionnée lors de l'inspection.

Par contre, une société tierce intervient, à la demande de l'exploitant, en cas de dysfonctionnement.

Une des cuves de stockage de 80 m³ ainsi que la cuve de traitement de 30 m³ étaient pleines lors de l'inspection.

Au vu de la couleur et la turbidité de ces eaux résiduaires industrielles rejetées en période de vendanges, il n'est pas démontré que le système d'épuration est suffisamment dimensionné et adapté à l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois